

Le 7° de l'article R.11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que le dossier de l'enquête préalable doit notamment comporter :

*« L'évaluation mentionnée à l'article 5 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tel que défini à l'article 3 du même décret. »*

**Sans objet pour la présente opération d'aménagement.**